

Québec, le 22 mai 2020

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Village nordique d'Inukjuak
Case postale 234
Inukjuak (Québec) JOM 1M0

N/Réf. : 3215-16-056

Objet : Projet de composteur thermophile à Inukjuak

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires et d'un complément d'information datés respectivement du 20 décembre 2019 et du 13 janvier 2020 concernant le projet de composteur thermophile à Inukjuak par le village nordique d'Inukjuak et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installer et opérer un composteur thermophile de marque Brome Compost afin de composter une partie importante des matières organiques et du carton générés par le village nordique d'Inukjuak, autant par le secteur résidentiel que par les commerces et institutions.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 20 décembre 2019, concernant le projet de composteur thermophile à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 20 décembre 2019, 14 pages incluant 3 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

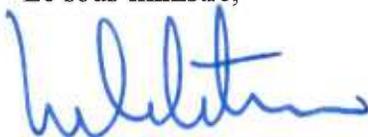
N/Réf. : 3215-16-056

Le 22 mai 2020

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 13 janvier 2020, concernant un complément d'information pour le projet de composteur thermophile à Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Étude de faisabilité, datée de novembre 2019, 41 pages.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau